



# **DISSUADER versus DENONCER:**

## **Les avocats ont choisi**

### **Une nouvelle politique d'avenir proposée par le Barreau de France à l'ensemble des Barreaux de l'Europe**

**Patrick Michaud avocat à Paris**

**Membre du conseil de l'ordre**

**Ancien membre du CNB**

Le rôle de service de renseignement de tracfin a été voulu par le législateur .....	3
Le service tracfin est contrôlé par le parlement dans le cadre des services de renseignements .....	4
En pratique, le service tracfin est essentiellement un service de renseignement .....	5
Les renseignements reçus par tracfin .....	5
Le tableau complet des déclarations de soupçon .....	5
Les informations diffusées par tracfin .....	6
Les notes d'informations transmises à l'autorité judiciaire.....	6
Analyse des notes d'informations transmises à la justice par catégories d'infraction principales .....	7
Les suites judiciaires de ces informations .....	8
Les transmissions aux douanes .....	9
Les transmissions à la direction des impôts (DGFIP) .....	9
Les transmissions à la Police judiciaire .....	10
Les transmissions aux services de renseignement .....	10
Les transmissions aux autorités de contrôle des professionnels .....	11

[Le journal officiel du 21 juillet 2011 a publié la décision normative du conseil national du barreau du 30 juin 2011](#) concernant les obligations des avocats à la prévention du blanchiment financier

### **Devoir de prudence des avocats (article 1<sup>er</sup> du RIN)**

*« 1.5. En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.*

*« A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.*

*« Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. **A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.***

Cette décision est devenue en fait à ce jour la seule véritable norme d'une effective prévention du blanchiment financier imposée à des professionnels

En effet, contrairement à une opinion savamment diffusée, le rôle du service tracfin n'est pas de prévenir l'infraction de blanchiment, il est d'abord de recueillir des renseignements financiers au profit quasi exclusif du pouvoir exécutif et sous un contrôle formel et palot du parlement

Les avocats et notamment les avocats de France ont perçu dans la procédure de déclaration de soupçon une manœuvre pour déjouer les règles du secret professionnel, protection de la confiance des justiciables

Bien que Les pouvoirs publics aient alors admis du bout des doigts des mesures particulières, en effet

-La réglementation tracfin ne concerne ni les procédures judiciaires ni les consultations juridiques <sup>1</sup>

-La réglementation tracfin applicable aux avocats ne concerne que certaines « transactions » limitativement énumérées à l'article L 561-3 du code monétaire et financier

-La déclaration tracfin doit obligatoirement être faite au travers du filtre du bâtonnier en exercice

Au fil de l'application de la procédure Tracfin, certains professionnels se sont aperçus de la fausseté savamment entretenue par les pouvoirs publics de l'image de l'activité de ce service administratif, en effet

**TRACFIN N'EST PAS UN SERVICE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
TRACFIN EST LE SERVICE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER FRANÇAIS**

Les professionnels dits qualifiés, banques notaires experts comptables etc, ne participent pas à la lutte contre le blanchiment des capitaux mais participent en fait –sans le savoir- à la création d'une formidable base de renseignement financier au profit du pouvoir exécutif et sous un palot contrôle parlementaire

Une opinion savamment diffusée assimile en effet TRACFIN à un service de lutte contre le blanchiment financier Cette opinion est erronée

### **Le rôle de service de renseignement de tracfin a été voulu par le législateur**

[L'article L 561 23 du code monétaire et financier](#) dispose qu'une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

[L'article R561-33 du code monétaire et financier donne la dénomination TRACFIN](#) <sup>2</sup> à ce service

---

<sup>1</sup> Comme l'a soulignée le rapporteur public dans le cadre de l'arrêt **N° 309993 du 23 juillet 2010**, « **la définition de la consultation juridique** figure dans le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat. Outre ce décret, et le code monétaire et financier, on la retrouve dans de nombreux textes régissant la profession d'avocats (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat). Elle nous paraît donc suffisamment claire par elle-même pour que son usage ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique et à l'objectif d'intelligibilité de la norme. »

Le service Tracfin reçoit [les déclarations prévues des soupçons à l'article L. 561-15](#) et des informations de différents services administratifs <sup>3</sup>

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes où la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une information reçue des administrations

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le service TRACFIN saisit le procureur de la République par note d'information.

**Le droit – et non l'obligation – d'informer le parquet ne vise uniquement que les faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme et non les infractions sous jacentes**

Il existe donc un déséquilibre entre l'obligation de soupçon qui vise le délit de blanchiment et d'autres infractions financières et le droit d'informer le parquet qui ne vise que les infractions de blanchiment

**Le service tracfin est contrôlé par le parlement dans le cadre des services de renseignements**

Dans le dispositif français de renseignement, les commentateurs spécialisés distinguent les instances de coordination, placées sous l'autorité du Président de la République (Coordinateur national du renseignement) et du Premier ministre (Comité interministériel du renseignement, SGDN), et les organes de recueil et de traitement des renseignements. Ces derniers relèvent des ministères de la Défense (DGSE, DRM, DPSD), de l'Intérieur (DCRI) et des Finances (DNRED, TRACFIN). Leurs compétences concernent le renseignement extérieur ou intérieur.

Le service tracfin est bien contrôlé dans ce cadre comme le précise le ***rapport relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2010*** PAGE

9<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> **traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins**

<sup>3</sup> **articles [L. 561-26](#), [L. 561-27](#), [L. 561-30](#) et [L. 561-31](#).** du CMF

## En pratique, le service tracfin est essentiellement un service de renseignement

Le rapport 2010 établi par tracfin confirme son activité principale d'agence de renseignement financier

### *Les renseignements reçus par tracfin*

En 2010, Tracfin a reçu 20 252 informations contre 18 104 en 2009 (+12 %) dont 19 208 déclarations de soupçons émises par les professionnels, 333 informations des administrations d'État et assimilés et des autorités de contrôle et 711 requêtes de ses homologues étrangers

### *Le tableau complet des déclarations de soupçon*

	<b>2008</b>	<b>2008</b>	<b>2010</b>
<b>Professions financières</b>	<b>13 968</b>	<b>16 361</b>	<b>17 905</b>
Notaires	347	370	674
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	148	361	269
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	18	57	55
Experts-comptables	19	55	98
Professionnels de l'immobilier	3	33	14
Casinos	37	30	137
Commissaires aux comptes	5	22	46
Marchands de biens précieux	11	12	2
Commissaires priseurs, sociétés de ventes	5	5	8
Huissiers	1	2	0
<b>Avocats</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Sociétés de domiciliation	Non applicable	0	0
Opérateurs de jeux en ligne	Non	Non	0

---

<sup>4</sup> La loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement prévoit que chaque année « la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale. »

Le 10<sup>e</sup> alinéa de l'article unique de cette loi prévoit également que les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale

		applicable	applicable	
Agents sportifs	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0
<b>Professions financières</b>	<b>non</b>	<b>697</b>	<b>949</b>	<b>1303</b>
<b>Total</b>		<b>14 565</b>	<b>17 310</b>	<b>19 208</b>

### *Les informations diffusées par tracfin*

Conformément à la loi, le service de renseignement Tracfin a l'obligation discrétionnaire (?) Et sous la seule autorité d'un ministre, d'informer l'autorité judiciaire et un certain nombre d'administrations des soupçons d'infractions financières.

L'absence, à ce jour, de bavures ou de rumeurs administratives ou politiques tient d'abord aux qualités humaines des haut fonctionnaires de la République nommés à la tête de ce service de renseignement financier.

### **Les notes d'informations transmises à l'autorité judiciaire**

En 2010, Tracfin a adressé 404 dossiers à l'autorité judiciaire contre 384 en 2009 (soit une progression de 5 %). Le nombre de transmissions judiciaires retrouve son niveau des années 2006 et 2007.

Les dossiers transmis aux procureurs de la République s'appuient sur une ou plusieurs déclarations de soupçon ou d'autres informations reçues par Tracfin. Ces éléments ne sont jamais joints aux transmissions en justice qui sont rédigées de façon à préserver, dans toute la mesure du possible, l'anonymat strict de la personne déclarante.

***Analyse des notes d'informations transmises à la justice par catégories d'infraction principales***

Blanchiment de tous crimes ou délits	94
TD, travail illégal	61
Abus de bien social	50
Abus de confiance	41
Escroquerie	30
Abus de faiblesse	20
Exercice illégal de la profession de banquier	20
Infraction à la législation sur les stupéfiants	16
Corruption	11
Escroquerie en bande organisée	9
Vol, recel	9
Détournement de fonds publics	8
Financement du terrorisme	6
Banqueroute	6
Infraction douanière, contrefaçon	5
Fraude fiscale	5
Proxénétisme	4
Association de malfaiteurs	4
Infraction à la législation sur les étrangers	3
Délit d'initié/délit boursier	1
Trafic d'armes	1

Faux et usage de faux	0
Organisation de jeux de hasard illicites	0
<b>Total</b>	<b>404</b>

### Les suites judiciaires de ces informations

[L'article L.561-24 du Code monétaire et financier](#) prévoit que Tracfin est informé par le procureur de la République « de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive » dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information du service.

En 2010, le service TRACFIN a reçu 276 retours de l'autorité judiciaire, chiffre en légère augmentation par rapport à 2009 (251) mais qui ce chiffre ne semble pas correspondre à la réalité de l'activité judiciaire initiée sur signalements Tracfin (plus de 400 dossiers transmis dans l'année et probablement plus du double en cours suite à des transmissions faites dans les années précédentes).

Dans les 276 avis de suites judiciaires, le service a été tenu informé de 35 condamnations pénales (dont 4 décisions en appel).

La mise en place d'une application informatique commune entre Tracfin et la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice devrait progressivement permettre d'améliorer quantitativement et qualitativement le suivi des suites judiciaires données aux notes d'informations transmises par le service à l'autorité judiciaire

Les 35 décisions de condamnations relèvent pour l'essentiel des tribunaux correctionnels (31), le reste concerne des condamnations en appel (4). Au total, 88 personnes physiques ont été condamnées dont 41 à des peines d'emprisonnement sans sursis. Aucune personne morale n'a, en revanche, fait l'objet de condamnation.



Le délai moyen pour une condamnation en première instance est de trois ans et demi, le délai le plus court étant de deux mois, le plus long étant de neuf ans. Pour une décision en appel, le délai moyen est de quatre ans et demi. Il existe des variations relativement importantes entre les qualifications juridiques retenues par Tracfin et celles retenues par l'autorité judiciaire dans ses décisions de condamnations :

- la qualification de blanchiment est ainsi peu retenue par l'autorité judiciaire (2) alors qu'elle est présente dans un nombre très significatif de transmissions judiciaires ayant donné lieu à une condamnation (10) ;
- par ailleurs, un nombre élevé de retours d'information (7) ne mentionne pas la qualification juridique retenue dans le jugement ou l'arrêt de condamnation ;
- l'étude des 24 décisions où l'infraction figure à la fois dans la transmission judiciaire et dans le retour d'information de l'autorité judiciaire démontre que :
  - 12 décisions retiennent des infractions supplémentaires par rapport à la transmission judiciaire,
  - 7 décisions comportent autant d'infractions que la transmission judiciaire,
  - 5 décisions retiennent moins d'infractions que la transmission judiciaire.

Parmi ces 24 décisions, 8 décisions contiennent au moins une requalification juridique des faits par rapport aux qualifications retenues dans la transmission judiciaire.

## **Les transmissions aux douanes**

Tracfin a transmis 82 informations à la DGDDI et à la DNRED contre 106 en 2009. Parmi celles-ci, le soupçon de manquement à l'obligation déclarative de capitaux-espèces aux frontières représente 51 % des transmissions et le soupçon de contrefaçon 9 % des transmissions.

## **Les transmissions à la direction des impôts (DGFIP)**

**Trafin a reçu** 2 827 déclarations faisant mention expressément la fraude fiscale soit une moyenne mensuelle supérieure à 235 dossiers mais 110 notes d'informations ont été transmises à la DGFIP au cours de l'année 2010 contre 28 en 2009

[L'article L.561-15-II](#) vise en effet expressément les sommes ou opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir de la fraude fiscale (article L.561-15-II du CMF) mais limite

l'obligation déclarative à la préexistence d'au moins un des 16 critères listés par le [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#).

Ces 16 critères peuvent être regroupés en trois catégories :

- **Des opérations liées à des techniques d'organisation d'opacité** : utilisation de sociétés - écran, organisation de l'insolvabilité...
- **Des opérations atypiques au regard de l'activité de la société** : changements statutaires fréquents et injustifiés, opérations financières incohérentes...
- **Des opérations peu habituelles et non justifiées** : transaction immobilière à un prix manifestement sous évalué, dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec sa situation patrimoniale connue, difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs, refus / impossibilité du client de produire des pièces justificatives quant à l'origine des fonds ou les motifs des paiements.

## **Les transmissions à la Police judiciaire**

95 notes d'informations ont été transmises aux services de police judiciaire en 2010 contre 45 en 2009. Les échanges d'informations limités à l'OCRGDF avant l'ordonnance du 30 janvier 2009 sont désormais étendus à l'ensemble des services chargés d'une mission de police judiciaire. Les notes d'informations ainsi transmises ont notamment permis d'apporter des éléments dans des investigations policières portant sur des typologies de blanchiment, d'escroqueries en bande organisée, de non justifications de ressources en lien avec un trafic de stupéfiants, d'infractions en lien avec la criminalité organisée et de financement du terrorisme.

## **Les transmissions aux services de renseignement**

165 informations ont été transmises aux services de renseignement (DCRI, DGSE et DPSD) en 2010 contre 118 en 2009.

Ces notes d'informations ont eu principalement trait à des présomptions de financement du terrorisme, à des flux financiers susceptibles de constituer une voie de contournement aux mesures restrictives existantes à l'encontre de l'Iran ou susceptibles de soutenir des opérations

d'acquisition de matériel proliférant. Des personnes, russes ou ukrainiennes ou d'un autre pays de la CEI, connues pour leurs liens avec la mafia russe, ont également fait l'objet de transmissions spontanées.

## **Les transmissions aux autorités de contrôle des professionnels**

Tracfin a également communiqué 18 informations aux autorités de contrôle des professionnels ou ordres professionnels dans le cadre des échanges d'informations prévus par [l'article L.561-30 du code monétaire et financier](#)

UNE NOUVELLE POLITIQUE D AVENIR  
PROPOSEE PAR LE BARREAU DE FRANCE  
A L'ENSEMBLE DES BARREAUX DE L EUROPE

### **DISSUASION VERSUS DELATION**

La nouvelle politique de prévention des infractions financières proposée par le Barreau de France est révolutionnaire dans ce sens qu'elle met à plat le système imaginé par Bruxelles et imposé à l'ensemble des professionnels mais souvent avec leur assentiment tacite

Comment refuser un système qui vous apporte une immunité pénale alors même que vous réalisez une transaction financière illégale, souvent largement rétribuée, immunité accordée à la seule condition que vous déclarez à une centrale de renseignement le soupçon d'illégalité de la transaction réalisé par votre client réalisée et dénoncée par vos soins

Un des pères fondateurs de notre droit pénal aurait appelé ce système celui de la **trahison des scribes**

**1<sup>er</sup> octobre 2011**